

CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES

ACHAT D'UNE ÉTUDE DE FAISABILITÉ TECHNICO-ECONOMIQUE D'UN
PROJET DE MÉTHANISATION TERRITORIALE SUR LE TERRITOIRE DE LA CA
PLAINE VALLÉE

Entre les soussignés :

Entre

GRDF, 17 rue des Bretons, 93 210 Saint-Denis, Société Anonyme au capital de 1 835 695 000 (un milliard huit cent trente-cinq millions six cent quatre-vingt-quinze mille) euros, inscrite au registre du Commerce et des Sociétés de Bobigny sous le numéro 444 786 511, représentée par Madame Santa ORSINI agissant en qualité de signataire dûment habilité à cet effet, désigné ci-après par l'appellation « GRDF »

Et

Le Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Électricité en Île-de-France, Établissement public intercommunal, dont le siège est situé 64 bis, rue de Monceau, 75 008 PARIS et représenté par Monsieur Jean-Jacques GUILLET agissant en qualité de Président en exercice dûment habilité à cet effet, désigné ci-après par l'appellation « Sigeif »

Ci-après les « Parties »

Préalablement, il est exposé que :

En vue d'une mutualisation efficace des moyens et afin d'établir des économies d'échelle, il est envisagé de constituer un Groupement de commandes pour la satisfaction du besoin commun relatif à la réalisation d'une étude technico-économique d'un projet de méthanisation territoriale sur le territoire de la CA Plaine Vallée.

Cette étude s'inscrit notamment dans le cadre des actions collectivement arrêtées via le contrat de concession gaz signé en octobre 2022 entre les deux Parties qui porte notamment un engagement fort en matière de transition énergétique (PAQTE 2023-2027) pour développer les gaz renouvelables.

Dans ce contexte, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de constituer un Groupement de commandes ponctuel entre les membres signataires de la présente convention (ci-après le « Groupement »), conformément aux articles L. 2113-6 du code de la commande publique et suivants, en vue de la conclusion d'un marché ayant pour objet :

- La réalisation, par un tiers expert, d'une étude technico-économique d'un projet de méthanisation territoriale sur le territoire de la CA Plaine Vallée.

ARTICLE 2 – COMPOSITION DU GROUPEMENT DE COMMANDES

Le Groupement de commandes visé à l'article 1er de la présente convention constitutive du Groupement comprend les membres énumérés ci-après :

- **Sigeif**, ayant pour contact opérationnel :
GALLIENNE Julien - julien.gallienne@sigeif.fr ;
SALAMAND Arthur - arthur.salamand@sigeif.fr

- **GRDF**, ayant pour contact opérationnel :
MCHERGUI Mounia - mounia.mchergui@grdf.fr ;
MARIUSSE Clothilde - clothilde.mariusse@grdf.fr.

Chaque membre du Groupement conserve le droit de changer d'interlocuteur, mais s'engage à prévenir les autres Parties dès qu'un tel changement se produit.

Elle a également pour objet de déterminer les modalités de fonctionnement de ce groupement, le rôle du coordonnateur et de l'ensemble des membres du groupement, conformément aux dispositions de l'article L. 2113-6 du code de la commande publique.

ARTICLE 3 – DUREE DU GROUPEMENT

La convention entre en vigueur à la date de notification la plus tardive de la convention signée par les Parties et prend fin au terme de la durée d'exécution du marché à conclure.

ARTICLE 4 – DESIGNATION DU COORDONNATEUR

D'un commun accord, les Parties conviennent de désigner le Sigeif, dont le siège est situé 64 bis, rue de Monceau, 75 008 PARIS, comme Coordonnateur du Groupement de commandes prévu à l'article 1^{er} de la présente convention.

Le Coordonnateur est chargé d'exercer les missions prévues par l'article 5 de la présente convention.

ARTICLE 5 – MISSIONS DU COORDONNATEUR DU GROUPEMENT

Pour la réalisation de l'objet du Groupement, le Coordonnateur est chargé des missions suivantes :

5-1 – Organisation des opérations de sélection du cocontractant

Le Coordonnateur du Groupement est chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par le code de la commande publique, à l'organisation de l'ensemble des opérations devant conduire à la sélection d'un ou plusieurs cocontractants, et notamment :

- Procéder avec les autres membres du Groupement à la rédaction du cahier des charges,
- Définir le type de marché applicable,
- Déterminer avec les autres membres du Groupement les critères de sélection des candidatures et d'attribution des offres,
- Procéder aux opérations de publicité et de mise en concurrence, conformément aux dispositions du code de la commande publique, ce qui inclut notamment la rédaction du dossier de consultation, l'analyse des candidatures et des offres, la négociation le cas échéant du marché, l'information des candidats évincés, etc.
- Publier l'avis d'attribution,
- Le cas échéant, déclarer la procédure infructueuse et la relancer.

Il est entendu néanmoins que le choix du candidat attributaire sera fait d'un commun accord entre les membres du Groupement.

Le Coordonnateur tient GRDF informé du déroulement de la procédure.

Le Coordonnateur est responsable envers les membres du Groupement de la bonne exécution des missions qui lui sont confiées dans le cadre de la présente convention. Il est notamment responsable vis-à-vis des autres membres des fautes qu'il pourrait commettre dans les procédures de publicité et de mise en concurrence qui auraient pour conséquence la nullité des marchés ou le report des travaux.

Les missions de Coordonnateur ne donnent lieu à aucune rémunération spécifique.

5-2 – Signature et notification des marchés

Le Coordonnateur est chargé de signer et notifier au cocontractant retenu le marché au nom de l'ensemble des membres du Groupement. Il en informe les membres du Groupement.

5-3 – Exécution des marchés

Le Coordonnateur est chargé d'exécuter le marché au nom et pour le compte de l'ensemble des membres du Groupement. À ce titre, il assure notamment le contrôle de l'exécution et les modifications de contrats le cas échéant. Le Coordonnateur transmettra aux autres membres du Groupement les factures ayant trait aux dépenses qui sont rattachées aux prestations exécutées.

Le Coordonnateur peut ester en justice pour le compte des différents membres du Groupement, aussi bien en tant que demandeur qu'en tant que défendeur dans le cadre strict de sa mission. En cas de condamnation définitive, la charge financière en résultant est supportée par tous les membres du Groupement à part égale.

ARTICLE 6 – MISSIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Chaque membre du Groupement a pour mission de transmettre tous les documents utiles au Coordonnateur du Groupement et notamment une évaluation sincère et vérifiable de ses besoins dans des conditions de délais fixées par le Coordonnateur et permettant l'accomplissement des formalités nécessaires à la conclusion du marché,

Plus généralement les membres du Groupement s'engagent à fournir l'expertise technique pour la préparation du cahier des charges, la réalisation de la procédure de publicité et de mise en concurrence, puis le suivi et le pilotage du prestataire qui sera désigné.

Les membres du Groupement conviennent des modalités de suivi suivantes du marché :

- Mise en place d'un Comité de pilotage de l'étude, objet du présent Groupement, se réunissant a minima à chaque moment structurant de la réalisation de l'étude, à savoir son lancement, des temps intermédiaires à chaque phase d'étude, des temps de clôture de chaque phase d'étude ;
- Réalisation de points de suivi de l'étude avec le prestataire dont le rythme sera défini dans le contrat de prestation arrêté avec le prestataire par le Sigeif, en tant que Coordonnateur du Groupement.

ARTICLE 7 – CONDITIONS FINANCIÈRES DU GROUPEMENT

Il est d'ores et déjà convenu que le montant des études objet du marché sera réparti à parts égales entre le Sigeif et GRDF.

Pour simplifier la gestion technique et financière du groupement, le coordinateur sera chargé de solliciter les éventuelles subventions auprès d'organismes tiers, de les percevoir et d'assurer l'exécution financière du marché.

Une fois les prestations soldées, le coordinateur émettra un titre de recette à l'encontre de GRDF d'un montant maximal de 50 % des montants facturés par le titulaire du marché dans la limite de vingt-cinq mille euros hors taxes (25 000 € HT), déduction faite des éventuelles subventions perçues pour ce dernier.

Le coordinateur joindra à l'appui de ce titre l'ensemble des factures du titulaire ainsi que le détail des subventions perçues.

Ce titre de recette sera envoyé à l'adresse postale suivante :

GRDF
SCOP - COMPTABILITÉ OPÉRATIONNELLE
TSA 35704
59783 LILLE CEDEX 9.

Une copie de cette facture sera également adressée au courriel suivant : clothilde.mariusse@grdf.fr.

Le titre de recette émis pour cette prestation devra mentionner le numéro de commande préalablement communiqué par GRDF.

GRDF se libèrera de cette somme par virement effectué au bénéfice du Coordonnateur dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date d'émission de la facture avec les justificatifs y afférents, et sous les références bancaires indiquées sur la facture.

À titre d'information, le montant des prestations est estimé à 50 000 € HT.

ARTICLE 8 – FRAIS DE FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT

Les frais relatifs au fonctionnement du Groupement, notamment ceux relatifs à la procédure de passation du ou des marchés(s) sont à la charge du Coordonnateur du Groupement.

ARTICLE 9 – PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Les Résultats obtenus à la suite de la réalisation des prestations définies à l'article 1^{er} de la convention seront détenus en copropriété par les Parties. L'utilisation de ces derniers devra se faire d'un commun accord entre les Parties sauf dans leurs domaines respectifs d'activité définis ci-après dans lesquels chaque Partie sera libre d'utiliser les Résultats comme elle l'entend, sans autorisation préalable de l'autre Partie.

Les domaines respectifs d'activité :

Pour **GRDF** :

- Tout ce qui a trait à l'activité d'exploitation d'un réseau de distribution de gaz naturel et à ses missions de service public/piliers du projet d'Entreprise,
- Pour sa communication interne.

Pour le **Sigeif** :

- Tout ce qui a trait à l'activité d'autorité organisatrice de la distribution de l'énergie,
- Tout ce qui a trait à la promotion et à la valorisation des énergies renouvelables,
- Pour sa communication interne.

ARTICLE 10 – CONFIDENTIALITÉ

Au sens du présent article, les termes « Informations Confidentielles » désignent les données financières, statistiques, techniques, juridiques et autres données commerciales relatives à l'activité de l'une ou l'autre des Parties ainsi que d'autres informations présentant un caractère confidentiel évident ou identifiées comme confidentielles par les membres du Groupement.

Pendant la durée de la présente convention, et cinq (5) ans suivant sa résiliation ou son expiration, les Parties s'engagent à :

- n'utiliser les documents et Informations Confidentielles que dans la mesure où l'autre Partie l'autorise et ne les transmettre de manière interne qu'aux seuls membres de leur personnel ayant à en connaître pour les besoins exclusifs de l'exécution de la convention ;
- à ne divulguer les Informations Confidentielles à aucun tiers, sauf accord préalable et écrit de l'autre Partie, étant entendu que les Parties pourront communiquer ces Informations Confidentielles à leurs sous-traitants pour les besoins exclusifs de l'exécution de la convention ou à des tiers en cas de procédure d'audit, moyennant un engagement similaire de leur part ;
- prendre des mesures qui, dans leur ensemble, ne seront pas moins protectrices que les mesures qu'elles prennent pour protéger la confidentialité de leurs propres Informations Confidentielles de nature comparable ;

- prendre toute mesure nécessaire pour avertir leurs employés et leurs sous-traitants de la nature confidentielle des Informations Confidentielles et des interdictions concernant leur copie ou leur divulgation.

En tout état de cause, chacune des Parties se porte fort du respect par les personnes morales ou physiques visées ci-dessus des dispositions de la convention.

ARTICLE 11 – MODIFICATION DE LA PRÉSENTE CONVENTION

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant, approuvé par l'ensemble des membres du Groupement selon les règles qui leur sont propres.

ARTICLE 12 – ADHÉSION ET RETRAIT

Le Groupement est constitué pour un besoin déterminé ; aucune adhésion ne pourra être prise en compte, ni en cours de passation, ni en cours de son exécution.

Tout membre du Groupement peut se retirer du Groupement sous réserve de respecter un préavis d'un mois. Il en informe par écrit le Coordonnateur. En cas de retrait d'un membre du Groupement, le membre sortant devra payer l'intégralité du montant de l'étude tel que prévu par la présente convention. La propriété des Résultats reviendra dans son intégralité au membre restant.

Le membre du Groupement qui s'est retiré reste toutefois tenu au respect de ses engagements vis-à-vis du titulaire du marché.

Le retrait du Coordonnateur entraîne la résiliation de la présente convention et met fin au Groupement.

ARTICLE 13 – LITIGES

Les membres du Groupement s'efforceront de résoudre à l'amiable tout différend résultant de l'interprétation, de l'exécution et des suites de la présente convention.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

Fait en 1 exemplaire électronique

A Paris, le 25/03/2026

Pour le **Sigeif**
Jean-Jacques GUILLET
Président

Pour **GRDF**
Santa ORSINI
Directrice Clients Territoires Île-de-France



Acte à classer**C-Methan-Plaine**

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2026-03-31T10-17-55.00 (MI268707633)

Identifiant unique de l'acte : 075-200050433-20260325-C-Methan-Plaine-CC (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : Convention constitutive de groupement de commandes
GRDF-SIGEIF- Achat étude de faisabilité techno-économique
d'un projet de méthanisation territoriale sur le territoire
de la CA PLAINE VALLÉE

Date de décision : 25/03/2026



Nature de l'acte : Contrats conventions et avenants

Matière de l'acte : 1. Commande Publique
1.4. Autres types de contrats
1.4.3. Autres

Identifiant unique de l'acte antérieur :

Acte : 2026_03_23 **Multicanal :** Non
CONVENTION Groupement de
commandes Etude methanisation CA
Plaine
Vallee SIGEIF GRDF_VF[66].PDF

Classer

Annuler

Préparé

Date **31/03/26 à 10:17**

Par **ROCASPANA Diana**

Transmis

Date **31/03/26 à 10:17**

Par **ROCASPANA Diana**

Accusé de réception

Date **31/03/26 à 11:26**

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Convention constitutive de groupement de commandes GRDF-SIGEIF- Achat étude de faisabilité techno-economique d'un projet de méthanisation territoriale sur le territoire de la CA PLAINE VALLÉE

Date de transmission de l'acte : 31/03/2026

Date de réception de l'accusé de réception : 31/03/2026

Numéro de l'acte : C-Methan-Plaine (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 075-200050433-20260325-C-Methan-Plaine-CC

Date de décision : 25/03/2026

Acte transmis par : Diana ROCASPANA

Nature de l'acte : Contrats conventions et avenants

Matière de l'acte : 1. Commande Publique
1.4. Autres types de contrats
1.4.3. Autres